



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 13 octobre 2025
Délibération n° 2025-33

Le treize octobre deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	<u>Présents :</u> SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, JAUNAS Florent, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick, MELLIER Dominique, OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie <u>Absents :</u> DROUET Ludovic, SANTOLINI Benoît (excusé – pouvoir JAUNAS Florent), PROUST Nicolas, HURTAUD Christa (excusée)
--	--

<u>Secrétaire de séance :</u> DUPONT Anny-Claude	<u>Séance ouverte à :</u> 20h30
<u>Auteur de l'acte :</u> SOUSSIN Jean-Michel	<u>Télétransmission en Préfecture le :</u> 15 OCT. 2025
<u>Convocation envoyée le :</u> 6 octobre 2025	<u>AR Préfecture :</u> 017-211701743-20251013-2025_33-DE
<u>Affichage de la convocation le :</u> 6 octobre 2025	<u>Date de publication sur le site internet :</u> 20 octobre 2025

* * * * *

Objet : Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Aunis Sud

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 de la Communauté de Communes Aunis Sud a ainsi été communiqué.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Considérant l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,

Considérant le rapport d'activité établi par la Communauté de Communes Aunis Sud, au titre de l'année 2024,

Considérant que ce rapport a été présenté au conseil communautaire lors de sa séance du 16 septembre 2025,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Monsieur le Maire porte donc à la connaissance des conseillers municipaux le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Aunis sud.

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, le bilan de l'activité de la Communauté de Communes, ventilée par grands domaines de compétences. Il est aussi le reflet du travail accompli par les services conformément aux orientations arrêtées par les élus communautaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Aunis Sud
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,
Anny-Claude DUPONT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.